

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

**Direction des Monuments
Historiques**

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

BUREAU des TRAVAUX et CLASSEMENTS

ARRÊTE :

Recensement
des Monuments de la France

ARTICLE PREMIER.

Les restes des arènes gallo-romaines, place des
Carnes à Limoges (Haute-Vienne)

appartenant à la ville de Limoges, sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de ville de
Limoges

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 Oct 1946

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.